

**COMPTE RENDU du
CONSEIL MUNICIPAL
Du lundi 20 février 2017
A 20h en Mairie**

L'an deux mille dix-sept, le vingt février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ETOILE SUR RHONE, dûment convoqué le 14 février 2017, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise CHAZAL, Maire d'ETOILE SUR RHONE.

Présents (21) : Mme Françoise CHAZAL, M Serge BERTINET, Mme Florence CHAREYRON, M Yves PERNOT, M Roland ROUYEYROL, Mme Christiane PERALDE, M. Serge GALVE, Mme Valérie LECLERE, M François BERTA, Mme Carine COURTIAL, Mme Christine JARGEAT, M Jean-Claude METRAILLER, M Adrien CHAPIGNAC, Mme Isabelle LEO, M Frédéric MESTRALLET, Mme Sandrine TURQUET CHOSSON, M Jean-Pierre DEBAYLE, Mme Ghislaine MONNA, Mme Emilie FRAISSE, M Laurent DOUDAINÉ, Mme Florence ZABLOCKI

ABSENTS EXCUSES

Ayant donné POUVOIR (6) :

M Jean Christophe CHASTANG à Mme Florence CHAREYRON
Mme Marie-Claire FAURE à Mme Carine COURTIAL
Mme Nathalie DUCROS à M Serge BERTINET
M. Patrick ISERABLE à Mme Françoise CHAZAL
M Benjamin SIRVENT à M. Jean-Pierre DEBAYLE
Mme Fabienne BARBET à M Frédéric MESTRALLET

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 27

Madame le Maire ouvre la séance et donne lecture des pouvoirs.

Mme Florence CHAREYRON est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2016 est approuvé à l'unanimité.

1 – ECONOMIE, FINANCES ET INTERCOMMUNALITE

2017 - 008 BUDGET PRINCIPAL – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017

Vu les articles L. 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil après avoir délibéré

Décide à 21 pour et 6 contre (M Jean-Pierre DEBAYLE, M Benjamin SIRVENT, M Laurent DOUDAINÉ, Mme Florence ZABLOCKI, Mme Emilie FRAISSE, Mme Ghislaine MONNA)

- **DE VOTER** le budget par chapitre tel que ci-dessous.

FONCTIONNEMENT**TOTAL DES DEPENSES****4 653 492,00 euros**

Chapitre	Intitulé	Montant en €
011	Charges à caractère général	1 025 200
012	Charges de personnel	1 899 000
014	Atténuations de produits	61 000
65	Autres charges de gestion courante	572 088
66	Charges Financières	67 700
67	Charges exceptionnelles	17 000
023	Virement à la section d'investissement	1 011 504

TOTAL DES RECETTES**4 653 492,00 euros**

Chapitre	Intitulé	Montant en €
70	Produits des services	61 000
73	Impôts et taxes	4 237 592
74	Dotations et participations	282 900
75	Autres produits gestion courante	7 000
76	Produits financiers	10 000
013	Atténuation de charges	5 000
042	Opérations d'ordre entre section	50 000

 INVESTISSEMENT**TOTAL DES DEPENSES****4 070 979 euros**

Chapitre	Intitulé	Montant en €
	Opérations Financières	
16	Remboursement emprunts	358 286
	Opérations non affectées	
21	Immobilisations corporelles	1 025 048

Opérations individualisées

12	Mairie (Matériel, Bâtiment)	104 600
13	Groupes scolaires (Matériel, Bâtiment)	398 500
15	Espaces Publics	1 848 930
17	Espace polyvalent	90 000

Chapitre	Intitulé	Montant en €
040	Transfert de charges	50 000

Article	Intitulé	Montant en €
103	Plan de relance FCTVA	85 615

Article	Intitulé	Montant en €
4581	Opération pour compte tiers	110 000

TOTAL DES RECETTES**4 070 979 euros**

Chapitre	Intitulé	Montant en €
Recettes équipement		
13	Subventions d'investissement (hors opération)	180 652
16	Emprunts	2 014 433
27	Autres immobilisations financières	62 105
Recettes Financières		
10	Dotations, fonds (FCTVA, taxe aménagement exTLE)	183 285
024	Produit des cessions	619 000
021	Virement de la section fonctionnement	1 011 504

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D2017 009 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA RESERVE PARLEMENTAIRE POUR L'AMENAGEMENT DU PARKING DES COMMERCES ET DES ESPACES PUBLICS ATTENANTS – ROUTE DE BEAUVALLON
--

Madame le Maire informe le Conseil Municipal du projet d'aménagement d'un parking public et de réaménagement des espaces publics, route de Beauvallon, dans le cadre de la construction de la halle commerciale et de la réhabilitation de l'espace polyvalent.

Un marché de maîtrise d'œuvre a été signé avec le bureau d'études LO VRD le 4 janvier 2017 pour la conception de ce projet, dont le programme est le suivant :

- aménagement de parkings paysagers, avec espace de stationnement pour 2 roues, pour les commerces et les espaces associatifs, et le Pôle Petite Enfance
- création d'accès piétons
- dépose et stockage temporaire des colonnes de tris
- dépose et déplacement de l'aire de jeux (repositionnement)
- traitement paysager et reprise des espaces verts

L'enveloppe prévisionnelle des travaux est estimée à 320 000 € HT.

PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES	EN EUROS	RECETTES	EN EUROS
Travaux	320 000.00	Réserve parlementaire	4 000.00
Maîtrise d'œuvre	15 974.40	Autofinancement (Fonds propres)	331 974.40
TOTAL HT	335 974.40	TOTAL HT	335 974.40

Ces travaux pourraient être réalisés à l'automne 2017.

Pour la réalisation de ces travaux :

Le Conseil après avoir délibéré

Décide à 21 pour et 6 contre (M Jean-Pierre DEBAYLE, M Benjamin SIRVENT, M Laurent DOUDAINE, Mme Florence ZABLOCKI, Mme Emilie FRAISSE, Mme Ghislaine MONNA)

- **DE SOLLICITER** une subvention de 4000 euros auprès de Monsieur Franck REYNIER, Député de la Drôme, au titre de la réserve parlementaire
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents afférents

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D 2017 - 010 : SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES – SAOU chante Mozart

Sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2017, chapitre 65, article 6574.

Le Conseil après avoir délibéré Décide à l'unanimité

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle au Festival SAOU CHANTE MOZART pour l'organisation d'un concert le lundi 3 juillet 2017 à 20h30 à l'Eglise d'Etoile, d'un montant de 2 000 €

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer les pièces nécessaires au versement de ces subventions sous réserve du dépôt en mairie des documents comptables demandés aux associations.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

2 – URBANISME ET TRAVAUX

D 2017 – 011 : SDED : DISSIMULATION DES RESEAUX TELEPHONIQUES – COTE CHAUDE

Madame le Maire expose qu'à sa demande, le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme a étudié un projet d'enfouissement de réseaux sur la commune, aux caractéristiques techniques et financières suivantes :

Opération : Electrification – Effacement et fiabilisation des réseaux Chemin de Côte Chaude à partir des postes VILLAGE et RAYANE – Dissimulation des réseaux téléphoniques.	
Dépense prévisionnelle HT de Génie Civil.	37 020.56 €
Dont frais de gestion : 1762.88 € HT	
Plan de financement prévisionnel	
Financements mobilisés par le SDED :	11 106.17 €
Participation communale basée sur le HT	25 914.39 €
Total hors taxe des travaux de câblage : 3208.10€	
Plan de financement prévisionnel :	1571.97 €
Montant non soumis à la TVA à la charge des collectivités locales (49% x 3208.10 = 1571.97€)	
Financements mobilisés par le SDED	471.59€
Participation communale :	1100.38€
Montant de la participation communale :	27 014.77€

Le Conseil après avoir délibéré Décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** le projet établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts, et à la convention de concession entre le SDED et ENEDIS
-
- **D'APPROUVER** le plan de financement ci-dessus détaillé. La part syndicale finale sera ajustée en fonction du décompte définitif des travaux. Dans le cas où celui-ci excéderait la dépense prévisionnelle indiquée ci-dessus, la commune s'engage à verser le complément de participation nécessaire pour respecter les pourcentages de financement indiqués ci-dessus
- **DE S'ENGAGER** à ce que la commune verse sa participation dès réception du titre de recette transmis par le Receveur d'Energies SDED
- **DE DONNER** pouvoir à Mme le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D 2017 – 012 : SDED : DISSIMULATION DES RESEAUX ELECTRIQUES – COTE CHAUDE

Madame le Maire expose qu'à sa demande, le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme a étudié un projet d'enfouissement de réseaux sur la commune, aux caractéristiques techniques et financières suivante :

Opération : Electrification – Effacement et fiabilisation des réseaux électriques Chemin de Côte Chaude à partir des postes VILLAGE et RAYANE	
Dépense prévisionnelle HT	55 216.97 €
Dont frais de gestion : 2629.38 € HT	
Plan de financement prévisionnel	
Financements mobilisés par le SDED :	44 173.58 €
Participation communale basée sur le HT	11 043.39 €

Le Conseil après avoir délibéré **Décide à l'unanimité**

- **D'APPROUVER** le projet établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts, et à la convention de concession entre le SDED et ENEDIS.
- **D'APPROUVER** le plan de financement ci-dessus détaillé.
- **D'ACCEPTER** un ajustement, en fonction du décompte définitif des travaux et du taux d'effectif de l'actualisation, de la participation communale finale, le cas échéant. Dans le cas où celui-ci excéderait la dépense prévisionnelle indiquée ci-dessus, la commune s'engage à verser le complément de participation nécessaire pour respecter les pourcentages de financement indiqués ci-dessus.
- **DE S'ENGAGER** à ce que la commune verse sa participation dès réception du titre de recette transmis par le Receveur d'Energies SDED
- **DE DONNER** pouvoir à Mme le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D 2017 013 VALENCE ROMANS AGGLO – PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – OPPOSITION AU TRANSFERT DE COMPETENCE

Madame le Maire informe le conseil municipal que la Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014-366 en date du 24 mars 2014, dite loi ALUR, modifie dans son article 136 les dispositions du Code Général des collectivités territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération.

Elle rend obligatoire le transfert de cette compétence aux communautés de communes et communautés d'agglomération, dans un délai de trois ans après la publication de la loi, sauf opposition d'au moins un quart des communes représentant au moins 20% de la population.

Le délai de trois ans se termine le 27 mars 2017.

Aussi il est demandé au conseil municipal de s'exprimer sur cette volonté de transfert ou non.

Ensuite, il sera demandé au Conseil Communautaire de prendre acte des décisions communales sur ce transfert de la compétence PLUI.

Il ressort qu'au niveau communal, il semble particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence urbanisme qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

Par ailleurs, les documents intercommunaux de planification qui impliquent une compatibilité des PLU locaux viennent compléter le volet urbanisme communal, que ce soit en termes de déplacements ou d'habitat et garantissent ainsi une cohérence en matière d'aménagement.

Le Conseil après avoir délibéré **Décide à l'unanimité**

- **DE S'OPPOSER** au transfert de la compétence PLUI à la Communauté d'Agglomération VALENCE ROMANS AGGLO
- **DE DEMANDER** au Conseil Communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D 2017 – 014 CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS D'IRRIGATION – Syndicat d'Irrigation Drômois

Madame le maire informe le conseil municipal du projet du SID de création d'un nouveau réseau d'irrigation pour l'alimentation du réseau Alex-Montoison par l'eau du Rhône.

Les tracés projetés empruntent prioritairement les voies publiques mais doivent, sur certains tronçons, traverser des terrains privés, nécessitant l'accord des propriétaires des parcelles concernées.

Des parcelles communales sont concernées, nécessitant la création de servitude de passage, au moyen d'une convention dont le projet est joint à la convocation.

Le Conseil après avoir délibéré **Décide à l'unanimité**

- **D'ACCEPTER** la nouvelle constitution de servitude pour le passage de canalisations d'irrigation sur les terrains communaux, selon les termes de la convention jointe, et d'habiliter Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer ainsi que tout autre document s'y rapportant.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

3 – DIVERS

D 2017-015 RYTHMES SCOLAIRES : DEMANDE DE MODIFICATION D'HORAIRE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n° D2014-90 du 24 juin 2014 validant le Projet Educatif Territorial (PEDT) dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

Ce PEDT arrive à son échéance triennale, et doit donc être renouvelé.

Lors d'une réunion du 12 janvier 2017, le Comité de Pilotage des rythmes scolaires a proposé de modifier les horaires de classe, en uniformisant l'heure de sortie de classes sur les 4 après-midi à 15h45, et en allongeant la pause méridienne de 15 minutes (de 11h30 à 15h45).

Sa proposition a été soumise pour avis aux conseils d'école réunis en Conseil d'Ecole extraordinaire le 24 janvier 2017, qui ont modifié la proposition du comité de pilotage.

Vu la délibération n° D2014-90 du 24 juin 2014 validant le Projet Educatif Territorial ;

Vu la proposition du Comité de pilotage en date du 12 janvier 2017 et l'avis du conseil d'école extraordinaire du 24 janvier 2017 :

Le Conseil après avoir délibéré **Décide à l'unanimité**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire :

○ **A SOLLICITER** l'avis de l'Inspectrice de l'Education Nationale de Valence Sud Est sur la modification de l'organisation du temps scolaire suivante :

Horaires actuels :

Lundi et vendredi : 8H30 / 11H30 et 13H30 / 15H30

Mardi et jeudi : 8H30 / 11H30 et 13H30 / 16H

Mercredi : 8H 30 / 11H30

Nouveaux horaires proposés :

Lundi mardi jeudi et vendredi : 8H30 / 11H30 et 13H30 / 15H45

Mercredi : 8H 30 / 11H30

○ **A SOLLICITER**, le cas échéant, auprès de la Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale ladite modification de l'organisation du temps scolaire à compter de septembre 2017.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D 2017 -016 CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA M.J.C. ETOILE

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant que la M.J.C est un acteur majeur de la vie communale à travers ses différentes actions et activités,

Dans ce cadre, la commune décide de financer la M.J.C. comme décrit dans la présente convention en vue de la réalisation des missions suivantes :

- Participation à la politique culturelle. La commune engage en direct des actions culturelles spécifiques et souhaite missionner la M.J.C. sur une partie des animations culturelles en particulier celles en direction de la jeunesse par exemple : organisation de concerts tout au long de l'année, mise en place d'une salle de musique, participation à la fête de la musique.
- Animation et prévention jeunesse : la ville souhaite que la M.J.C. mène une double action en faveur de l'enfance et de la jeunesse par l'intermédiaire des CLSH ou des chantiers jeunes pendant les vacances scolaires.
- Actions en faveur des familles : la M.J.C. développe des actions en direction des familles ; spectacles, sorties familiales, ludothèque.
- Participation des habitants : organisation de conférences, animation de collectifs habitants.
- Point informations familles : renseignement sur le droit des familles et la recherche d'emploi.

**Le Conseil après avoir délibéré
Décide à l'unanimité**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la présente convention qui définit pour l'année 2017 les objectifs pour lesquels la commune finance la MJC à hauteur de 130 000 € (cent trente mille euros).

Les crédits sont ouverts au Budget Primitif 2017, chapitre 65, article 6574.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Décisions :

2017-001 Décision maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un parking pour des commerces et le réaménagement des espaces publics attenants.

2017-002 Décision convention ACE SOLUTION – réalisation d'un poste d'aiguillage SNCF

2017-003 Décision étude de faisabilité, programmation AMO pour la rénovation et la restructuration de l'espace polyvalent

2017-004 Tarifs repas républicain

2017-005 Tarifs droit de place

La séance est levée à 22h25

Fait à Etoile sur Rhône, le 21 février 2017
Le Maire,

Françoise CHAZAL